

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CAP WEST PARTNERS (capitalisation) FR 0011049923

Ce fonds est géré par CAP WEST SA

Objectifs et politique d'investissement

La classification AMF du fonds est : OPCVM diversifié.

L'objectif de gestion visé est d'obtenir une performance de 7 % par an en moyenne sur le long terme. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le portefeuille est investi principalement sur les marchés actions cotés internationaux, mais pourra également acquérir des obligations cotées et des produits monétaires qui pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif en attente d'investissement. La fraction du portefeuille investie en parts et actions d'autres OPCVM est limitée à 10 % de l'actif. Ces OPCVM devront être conformes à la directive européenne.

De ce fait la société de gestion s'attend à une corrélation sensible avec le S&P 500. Sur cette période, les porteurs pourront à posteriori comparer leur investissement au S&P 500 en Euro, dividendes réinvestis, indice action que la société estime le plus représentatif des sociétés détenues par CAP WEST PARTNERS.

CAP WEST développe une méthodologie d'approche fondamentale sur les sociétés fondée sur la durabilité de leur avantage compétitif. CAP WEST PARTNERS investit dans les sociétés ayant un avantage concurrentiel déjà établi et qui paraissent momentanément sous-évaluées. Ces investissements seront principalement effectués sur les marchés actions mais pourront aussi porter sur des obligations cotées à haut rendement, dont la notation peut être inexistante ou basse. En effet dans le cas où des obligations cotées de la société étudiée offriraient une perspective de rendement élevé, le gestionnaire pourra estimer plus préférable d'investir sur ce support, notamment si ces titres semblent offrir un meilleur couple rendement / risque.

Les sociétés sélectionnées par CAP WEST PARTNERS seront souvent des leaders dans leur domaine avec un avantage concurrentiel prouvé et une direction très efficace se comportant en actionnaires de leur société. Le prix devra être particulièrement attractif. Ce niveau attractif est souvent obtenu quand un doute

s'établit sur la société ou sur le secteur. Les sociétés émettrices se situent principalement dans l'OCDE, Singapour, Taiwan, Hong Kong et les pays du G20, mais aucune limitation n'est faite sur les pays émergents inclus dans ce cadre.

Le choix des investissements repose sur l'application d'une grille d'évaluation propre à la société fondée sur la pérennité de l'avantage concurrentiel. Cette grille comporte notamment les points suivants :

- menace de plagiat,
- intensité de la lutte entre les concurrents existants,
- menace de produits de substitution,
- pouvoir de négociation des clients,
- pouvoir de négociation des fournisseurs

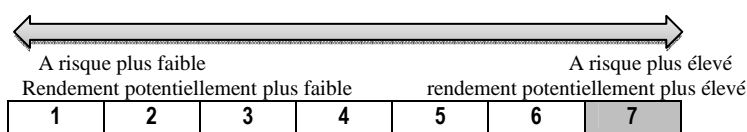
La gestion est extrêmement sélective dans ces choix. Cela implique une certaine concentration des investissements dans la limite de la réglementation. Aucune obligation de répartition géographique ou sectorielle, ni aucune limite de capitalisation n'est imposée.

Le gestionnaire peut considérer qu'une devise est attractive et ainsi ne pas couvrir le risque de change.

Considérant que l'investissement s'assimile à un partenariat sur le long terme, les gestionnaires prévoient un taux de rotation faible sur leurs investissements. Compte tenu de la concentration des lignes en portefeuille et de l'investissement sur les marchés actions internationaux, il est raisonnable de limiter l'investissement dans CAP WEST PARTNERS à 10% du portefeuille global du client. Les investisseurs doivent être conscients qu'une diversité des placements est nécessaire. Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi avant 11 heures 30 et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Profil de risque et de rendement



Cette donnée se fonde sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique peuvent ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée. Le classement de l'OPCVM est susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

Le portefeuille est exposé principalement au risque action, au risque de change et au risque de concentration des lignes sur des valeurs qui peuvent être cycliques. L'ensemble peut entraîner une dépréciation durable. **L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.**

Un certain nombre de risques accessoires, auxquels l'OPCVM peut être exposé (petites capitalisations, pays émergents, contrepartie, taux) sont décrits dans le prospectus du fonds.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les frais d'exploitation du fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 %
Frais de sortie	1 %
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,50 %
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance prélevée	1.42%*
15 % de la performance supérieure à 7 %. (Mécanisme de « high water mark »).	

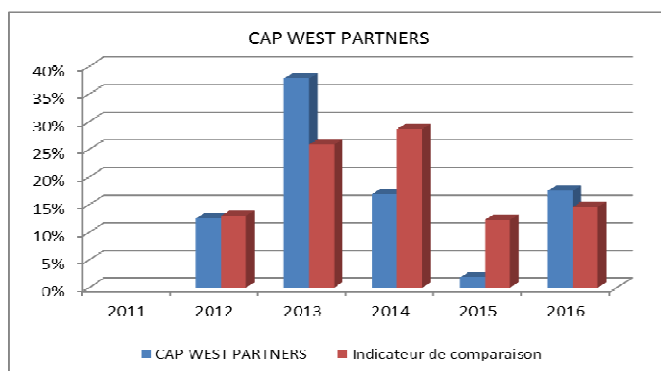
* estimée, au titre du dernier exercice s'achevant au 30/12/2016,

Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais estimés de l'OPCVM au 30/12/2016. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation.

Il n'est pas dans la politique de la société de gestion de prélever d'autres commissions. En particulier, il n'est prélevé aucune commission de mouvement, ni aucune prestation en nature (soft commissions) de la part des intermédiaires avec lesquelles elle travaille dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Pour plus d'information sur les frais du fonds, veuillez-vous reporter aux parties du prospectus, disponible à l'adresse www.capwestequities.com.

Performances passées



Les frais courants ainsi que les éventuelles commissions de performance prélevées ont été inclus dans le calcul des performances passées. Les éventuels frais d'entrée ou de sortie n'ont pas été inclus dans le calcul des performances passées.

Les performances affichées dans le diagramme ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

Le fonds a été créé le 24 juin 2011.

La devise de référence est l'euro.

L'indicateur de comparaison est le S&P 500 en euros, dividendes nets réinvestis.

Informations pratiques

Dépositaire : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A
Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodiques réglementaires ainsi que toutes les informations pratiques sont disponibles en français gratuitement auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à CAP WEST SA, 56 rue Violet, 75015 Paris.

La valeur liquidative, calculée hebdomadairement le vendredi, est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou sur son site internet www.capwestequities.com.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du fonds peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de CAP WEST SA ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds. Ce fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion CAP WEST SA est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30/12/2016.

**OPCVM conforme
aux normes européennes**

CAP WEST PARTNERS

DATE : 16 janvier 2017

PROSPECTUS

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination CAP WEST PARTNERS

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
FCP de droit français

Date de création
Cet OPCVM a été créé, sous forme de FCP conforme à la réglementation européenne, le 27 juin 2011

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription	Valeur d'origine
FR 0011049923	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	néant	1.000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

CAP WEST - Service Clients

56 rue Violet 75015 Paris

Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29 – yves.carpentier@smabtp.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.capwestequities.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion CAP WEST et plus particulièrement auprès de M. Yves CARPENTIER.

La composition du portefeuille pourra être transmise dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures par rapport à la publication de la valeur liquidative à des investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (solvabilité 2).

Rémunération

La société se conforme aux obligations réglementaires concernant la rémunération des collaborateurs

I-2 Acteurs

Société de gestion

CAP WEST

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 00-049

Société anonyme au capital de 212.190 euros

Siège : 56 rue Violet 75015 Paris

Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29 – yves.carpentier@smabtp.fr

Dépositaire et conservateur

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

105 rue Réaumur 75002 PARIS

Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :

- Etablissement dépositaire
- Conservation des actifs
- Centralisation des ordres de souscription et de rachat

Responsable du contrôle de la validité des souscriptions	CAP WEST Siège 56 rue Violet 75015 Paris Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29.
Commissaire aux comptes	Cabinet MAZARS et Guérard Le Vinci- 4 allée de l'arche 92075 La Défense Cedex Représenté par M. Pierre MASIERI
Commercialisateur	CAP WEST Siège 56 rue Violet 75015 Paris Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29
Délégué(s)	
Délégation comptable :	SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES 10 passage de l'Arche 92034 La Défense
Conseiller(s)	Sans objet

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR 00 11 04 99 23

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

L'établissement dépositaire, agréé en qualité d'établissement teneur de compte / conservateur d'instruments financiers, assure dans ses livres la tenue du passif du FCP, donc des droits individuels de chaque souscripteur.

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

Les parts émises ont la nature juridique de titres nominatifs ou au porteur.

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : néant. Les parts ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier.

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse de New York de chaque mois de décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2012.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des revenus.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

II-2 Dispositions particulières

CODE ISIN FR 00 11 04 99 23

Classification OPCVM Diversifié

Objectif de gestion

L'objectif de gestion visé est d'obtenir une performance de 7% par an en moyenne sur le long terme.

Les portefeuilles seront investis principalement sur les marchés actions cotés internationaux, mais pourront également acquérir des obligations cotées. Les produits monétaires pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif en attente d'investissement.. De ce fait la société de gestion s'attend à une corrélation sensible avec le S&P 500.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 7% annualisés, indiqué sous la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence

7% annualisé sur une période de 5 ans

Sur cette période, les porteurs pourront a posteriori comparer leur investissement au S&P 500 en Euro, indice action que la société estime le plus représentatif des sociétés détenues par CAP WEST PARTNERS.

Le S&P est un panier de 500 sociétés cotées parmi les plus grandes et les plus liquides des marchés américains représentant environ les trois quarts de la capitalisation américaine.

Stratégie d'investissement

1) stratégie utilisée

Les sociétés sélectionnées par CAP WEST PARTNERS seront souvent des leaders dans leur domaine avec un avantage concurrentiel prouvé et une direction très efficace se comportant en actionnaires de leur société. Le prix devra être particulièrement attractif. Ce niveau attractif est souvent obtenu quand un doute s'établit sur la société ou sur le secteur.

La stratégie d'investissement suit un processus fondamental. Le portefeuille est constitué d'un nombre limité de titres. Cette concentration est cohérente avec l'intention du gestionnaire de n'investir qu'avec un degré élevé de conviction.

Le gestionnaire applique la méthodologie de l'avantage concurrentiel pour sélectionner les investissements. Il recherche un prix bas avant d'investir dans une société et il n'a pas la contrainte d'un benchmark à court terme. Dans un univers très large de possibilités d'investissement, il sélectionne les cibles d'investissement par référence à des événements qui peuvent entraîner des sous-évaluations temporaires d'une société en particulier ou de plusieurs sociétés dans un secteur économique spécifique. Cependant le gestionnaire n'a pas une approche contrariante systématique. Il peut investir dans une action à la mode s'il estime que le prix de l'action est attractif. Une fois que la société a répondu aux critères qualitatifs initiaux, le gestionnaire fait une recherche intensive du secteur dans lequel la société opère et peut alors conduire des interviews personnels avec des experts pour jauger les facteurs techniques et non techniques. Ces experts sont des professionnels techniques impliqués dans les domaines dans lesquels la société opère (plus particulièrement en technologie) et quelques-uns d'entre eux sont motivés à répondre du fait de leur participation au capital de la société de gestion. Le gestionnaire analyse les comptes et les ratios de la société cible et ceux de concurrents, en évaluant la qualité du management. Il puise les informations à la source (documents déposés auprès des autorités de tutelle ...), sans référence à des études externes. Il utilise pour ce faire un programme propre.

Il essaye d'anticiper le bénéfice par action de la société étudiée à l'horizon de 5 ans. En intégrant de telles prévisions, une action peut être achetée si on s'attend à ce que le prix de vente offre un objectif de rendement suffisamment élevé (espérance mathématique de 15% annuel). Si un tel investissement n'a pas été cédé en échange d'un placement plus attractif, il sera vendu quand le taux prospectif sur les 5 prochaines années s'approche de celui des obligations d'état.

Dans le cas où des obligations cotées de la société étudiée offriraient une perspective de rendement élevé, le gestionnaire pourra estimer plus préférable d'investir sur ce support, notamment si ces titres semblent offrir un meilleur couple rendement / risque. La notation de ces obligations à haut rendement peut être inexistante ou basse

Le gestionnaire détermine l'allocation la plus efficiente. Il évalue en premier lieu le risque de dépréciation durable (en particulier la dette nette doit être raisonnable) et alloue les pondérations les plus importantes aux dossiers les moins risqués.

Le choix des investissements repose sur l'application d'une grille d'évaluation propre à la société fondée sur la pérennité de l'avantage concurrentiel.

Cette enquête développée par CAP WEST examine notamment les points suivants :

- menace de plagiat,
- intensité de la lutte entre les concurrents existants,
- menace de produits de substitution,
- pouvoir de négociation des clients,
- pouvoir de négociation des fournisseurs

Afin de limiter les erreurs d'investissement, CAP WEST constitue une check list évolutive de points à regarder (ma fiche est-elle à jour ? ai-je regardé les documents annuels y compris les renvois ? est-ce que je privilégie un thème plus qu'une société ? ...)

L'univers d'investissement est au départ de 10.000 valeurs, 90 à 95% de ces valeurs ne correspondent pas aux critères d'investissement. Sur les 5 à 10% restant, le gérant estime qu'une centaine seront voisines de prix attractifs.

La gestion est extrêmement sélective dans ces choix. Cela implique une certaine concentration des investissements. Le portefeuille devrait être constitué d'environ 20 à 30 valeurs.

Du fait de cette sélectivité, le portefeuille peut être en attente d'investissement jusqu'à 100% de l'actif.

Le gestionnaire peut considérer qu'une devise est attractive et ainsi ne pas couvrir le risque de change.

Considérant que l'investissement s'assimile à un partenariat sur le long terme, le gestionnaire prévoit un taux de rotation faible sur ses investissements qui pourrait s'élever entre 0 et 25% selon les années. En effet la méthodologie de gestion s'assimile à de l'investissement, les valeurs sont achetées pour le long terme.

Dans cette optique de partenariat, afin d'aligner leurs intérêts avec ceux des porteurs, les gérants sont investis dans le fonds.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

Le FCP est principalement investi en actions et autres titres cotés donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote. L'actif du fonds pourra être aussi investi en obligations cotées. Ces dernières peuvent être des titres notés « investment grade », « non investment grade » ou ne faire l'objet d'aucune notation.

Les sociétés émettrices se situent principalement dans l'OCDE, Singapour, Taiwan, Hong Kong et les pays du G20, mais aucune limitation n'est faite sur les pays émergents inclus dans ce cadre.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir en produits monétaires en attente d'investissement jusqu'à 100% de l'actif.

Les produits monétaires peuvent être :

- des bons du trésor des pays de l'OCDE dont la maturité n'excède pas douze mois
- des comptes rémunérés chez le dépositaire,
- des certificats de dépôts de banques de l'OCDE, dont la maturité n'excède pas douze mois.
- des OPCVM monétaires conformes à la directive européenne, dans la limite de 10 % de l'actif au maximum

3) les instruments dérivés

Le fonds pourra intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux, ou de gré à gré, en vue uniquement de couvrir le risque de change par des couvertures à terme.

4) titres intégrant des dérivés : néant

5) emprunts en espèces : pas de dérogation spécifique.

6) acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont

- Risque en capital : il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital

- Risque de marché actions : les fluctuations des marchés actions peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. De plus le FCP investit dans un nombre plus limité de valeurs que l'indice S&P500, la concentration dans certains secteurs peut être aussi beaucoup plus forte que dans le S&P 500, et certains secteurs dans le FCP peuvent être plus cycliques que la moyenne de ceux du S&P500. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et fortement que le S&P500. Compte tenu de la concentration des lignes en portefeuille et de l'investissement sur les marchés actions internationaux, il est raisonnable de limiter l'investissement dans CAP WEST PARTNERS à 10% du portefeuille global du client. Les investisseurs doivent être conscients qu'une diversité des placements est nécessaire

- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille l'euro. Bien que le fonds ait la possibilité d'intervenir sur les marchés en vue d'effectuer des couvertures de change, le gestionnaire se réserve la possibilité de ne pas effectuer de telles couvertures. Le fonds pourra alors être exposé jusqu'à 100% en risque de change, ce qui peut impacter la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable des changes. De plus les sociétés ayant des activités multinationales, la couverture de change est forcément imparfaite. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- Risque lié à l'investissement sur les nouveaux marchés / small caps

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (le Nouveau Marché) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Risque de crédit : il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. L'attention des investisseurs est attirée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM qui peut investir en titres à haut rendement, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en terme de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières internationales. Ce risque est limité à 10% de l'actif net par émetteur.

- Risque de taux : le fonds peut être exposé en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent, notamment pour la catégorie « haut rendement ».

- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des «titres à haut rendement / hied yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque discrétionnaire : La performance du fonds dépendra des titres, actions ou obligations, choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Le risque de contrepartie sur les couvertures à terme sur le marché des changes contractées par l'OPCVM est limité à l'écart de valorisation.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le fonds s'adresse à tous les investisseurs.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées sous le régime de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine «RegulationS ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Durée de placement recommandée : 5 ans

Compte tenu de la concentration des lignes en portefeuille et de l'investissement sur les marchés actions internationaux, il est raisonnable de limiter l'investissement dans CAP WEST PARTNERS à 10% du portefeuille global du porteur. Les investisseurs doivent être conscients qu'une diversité des placements est nécessaire.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Les parts émises par le fonds sont toutes de même catégorie. Libellées en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation. En l'absence de fractionnement, elles sont exprimées en nombre entier de parts.

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :
RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.
105 rue Réaumur 75002 PARIS
Service Titres - Tél. 01.70 37 85 36

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi avant 11 heures 30 et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le jeudi suivant. Quand, le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

Les règlements des souscriptions et des rachats afférents interviendront à J+3 ouvrés, J étant le jour de centralisation des ordres. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La société de gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs, de plafonner provisoirement le nombre de parts du fonds si la taille de celui-ci atteint 500 millions d'euros.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

La valeur liquidative est établie hebdomadairement le vendredi. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement postérieur et porte la date dudit jour férié. Dans ce cas, la valeur liquidative intègre alors les intérêts courus jusqu'au dernier jour férié compris.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et du commercialisateur

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % max.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		1 % max.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Les frais de gestion financière et administratifs

Frais TTC facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière		
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.50 % taux maximum
Commission de sur-performance	Actif net	15 % de la performance supérieure à 7 %. Les frais variables sont provisionnés lors de l'établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport au benchmark, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées. La provision n'est dotée que lorsque toutes les contre-performances passées ont été compensées (Mécanisme de « <i>high water mark</i> »). Cette commission est prélevée une fois par an sur la base du montant provisionné à la clôture de l'exercice social. En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la part proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion. NB : une contre-performance signifie une performance, durant un exercice, inférieure à 7%
Frais administratifs		
Prestataires percevant des commissions de mouvement - Société de gestion : 0% - Dépositaire : 100%		Perçues par le dépositaire : Barème selon la place de cotation
Barème des commissions des opérations sur titres et autres opérations :		Néant

La société de gestion ne reçoit aucune prestation en nature (soft commissions) de la part des intermédiaires avec lesquelles elle travaille dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La direction générale sélectionne les intermédiaires en fonction des critères suivants :

- 1) qualité de l'exécution des ordres :
- 2) qualité du back office :
- 3) solvabilité des compensateurs.
- 4) barème de commissionnement.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se rapporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial

Du fait de leur fonctions antérieures, les fondateurs ont tissé au fil des années des relations de confiance avec de nombreuses institutions financières (banques, caisses de retraites, compagnies d'assurances...).

- Ils s'appuient sur ces relations pour développer un noyau de clientèle stable. Afin de pérenniser cette relation de confiance, Cap West a un rôle très didactique sur sa gestion et fait un « reporting » précis des points forts et des points faibles de la gestion. Celui-ci est envoyé par mail.
- La société compte s'appuyer sur ses relations de confiance forte pour augmenter le nombre de ses clients par recommandation.

La valeur liquidative est disponible auprès du commercialisateur, de la société de gestion et du dépositaire

Le prospectus complet de l'OPCVM est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

CAP WEST - Service Clients Monsieur CARPENTIER

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion CAP WEST et plus particulièrement auprès du service Clients au 01.40.59.71 84.

Critères esg

Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.capwestequities.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de CAP WEST des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

IV – Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier relatifs aux OPCVM (article R.214-1 et suivants).

La méthode retenue pour le calcul du ratio d'engagement est la méthode linéaire.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des principes d'évaluation suivants :

- Les valeurs mobilières européennes sont évaluées chaque valeur liquidative sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal.

- Les valeurs américaines ou asiatiques sont évaluées sur la base des derniers cours relevés le matin sur leur marché principal et convertis en euros suivant le cours des devises à Paris.
- La valorisation boursière des obligations inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.
- Les bons du trésor et les titres de créances négociables (TCN) dont l'échéance est de moins de trois mois sont valorisés linéairement. Pour les titres de durée résiduelle supérieure à trois mois : Les bons du Trésor sont valorisés suivant les taux de référence publiés la veille par la Banque de France. Les autres TCN et swaps de taux d'intérêt sont valorisés suivant les taux interbancaires du matin (EURIBOR publié par la Fédération des Banques de l'Union Européenne pour les échéances inférieures ou égales à 1 an) corrigés le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant cette même méthode
- Les actions et parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les contrats négociés sur les marchés à terme réglementés sont valorisés suivant les cotations de marché relevées le matin vers 11 heures 45.
- Les couvertures de change à terme effectuées sur les marchés de gré à gré sont valorisées suivant le cours des devises retenus pour les valeurs du portefeuille, auquel est rajouté un déport ou un report en fonction des taux d'intérêt de l'euro et de la devise concernée.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

***Dernière mise à jour en date du
16 janvier 2017***

CAP WEST PARTNERS

REGLEMENT

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter du 27 juin 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANTS MINIMAL ET MAXIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts du fonds si son actif devient inférieur à cent soixante mille euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Le plafonnement éventuel de l'actif ou du nombre de parts du fonds est précisé dans la note détaillée.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la note détaillée; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 - RESULTATS DISTRIBUABLES.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le résultat doit être distribué aux arrondis près ou capitalisé chaque année dans les conditions précisées dans la note détaillée.

La mise en distribution du dividende a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution du fonds le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour en date du 10 juillet 2012
